



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/482/A</b>
Date du prononcé <b>12 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AN/97</b>
En cause de : <b>c/</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

CHAMBRE 6-B

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire

Droit du travail – temps de travail et temps de repos – pompiers volontaires

**2022/AN/97**

**EN CAUSE :**

parties appelantes, ci-après dénommées les pompiers volontaires,

Messieurs ont comparu en personne assistés de leur conseil Maître Pierre JOSSART et toutes les autres parties ont été représentées par Maître Pierre JOASSART, avocat à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 40

**CONTRE :**

partie intimée, ci-après dénommée,  
comparaissant par Maître Olivier BARTHELEMY, avocat à 5500 DINANT, rue Léopold-et-Victorien-Barré 32

**2022/AN/136**

**EN CAUSE :**

partie appelante, ci-après dénommée,  
comparaissant par Olivier Maître BARTHELEMY, avocat à 5500 DINANT, rue Léopold-et-Victorien-Barré 32

**CONTRE :**

parties intimées, ci-après dénommées les pompiers volontaires,

Messieurs ont comparu en personne assistés de leur conseil Maître Pierre JOSSART et toutes les autres parties ont été représentées par Maître Pierre JOASSART, avocat à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 40



### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces des dossiers de la procédure à la clôture des débats le 14 septembre 2023, et notamment :

#### **Pour la cause portant le numéro de rôle 2022/AN/97**

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 2<sup>e</sup> chambre (R. G. n° 18/482/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 4 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 5 juillet 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- L'ordonnance rendue le 20 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2023 ;
- Les conclusions et les conclusions additionnelles de , remises au greffe de la cour respectivement les 15 novembre 2022 et 16 mars 2023 ;
- Les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse des pompiers volontaires, remises au greffe de la cour respectivement les 30 janvier et 27 avril 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par les pompiers volontaires au greffe de la cour le 14 mai 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par / au greffe de la cour le 13 septembre 2023 ;
- La pièce 14 du dossier de pièces déposé par / à l'audience publique du 14 septembre 2023 ;

#### **Pour la cause portant le numéro de rôle 2022/AN/136**

- Les jugements attaqués, rendus contradictoirement entre parties les 20 janvier 2020 et 25 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 2<sup>e</sup> chambre (R. G. n° 18/482/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ces jugements, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 29 août 2022 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 2 septembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- L'ordonnance rendue le 20 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2023 ;

- Les conclusions et les conclusions additionnelles de /, remises au greffe de la cour respectivement les 15 novembre 2022 et 16 mars 2023 ;
- Les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse des pompiers volontaires, remises au greffe de la cour respectivement les 30 janvier et 27 avril 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par les pompiers volontaires au greffe de la cour le 14 mai 2023.
- Le dossier de pièces déposé par / au greffe de la cour le 13 septembre 2023.
- La pièce 14 du dossier de pièces déposé par / à l'audience publique du 14 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 septembre 2023.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

#### **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par requête introductive d'instance du 12 octobre 2018, les pompiers volontaires ont réclamé des arriérés de rémunération (1 € provisionnel) en raison du non-paiement de leurs gardes à domicile ainsi que les allocations pour prestations nocturnes, dominicales et/ou irrégulières y afférentes et la prise en compte de cette rémunération pour le calcul du pécule de vacances.

Les pompiers volontaires attachés au poste de Couvin qui ont conservé leur statut communal et qui étaient parties à la procédure ayant donné lieu au jugement du tribunal du travail de Liège, division Dinant du 12 août 2016 (R. G. n° 15/357/A) ont réclamé, en outre, les allocations pour prestations nocturnes et dominicales calculées conformément à ce qui a été reconnu par le tribunal, mais qui demeure non appliqué par /.

Les pompiers volontaires attachés au poste de Ciney ont réclamé le paiement de leurs pécules de vacances qui leur sont légalement dus, mais qui ne leur ont jamais été versés.

L'ensemble des pompiers a sollicité également la condamnation de / à produire un certain nombre de documents (fiches de rémunération, et relevés de prestations dont celui des gardes à domicile depuis 2015, les comptes individuels années 2015, 2016, 2017 des pompiers volontaires occupés au poste de Ciney) le tout sous peine d'astreinte.

Par jugement du 20 janvier 2020, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Il lui appartenait d'apprécier si les gardes à domicile restreignent très significativement les possibilités qu'un travailleur a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux ;
- L'exigence de disponibilité de 120 heures/mois, soit 1440 heures/an, n'est pas en tant que telle une contrainte dont il y a lieu de tenir compte, étant liée aux spécificités du statut des pompiers volontaires, au caractère volontaire de l'engagement et à la nécessité d'offrir un service « en continu », mais les pièces produites par les pompiers volontaires sont de nature à démontrer que l'organisation du rôle de garde « caserne » des pompiers volontaires pourrait être fonction à tout le moins de l'implication du personnel, et cette pratique pourrait être considérée comme une contrainte indirecte mettant à mal le caractère volontaire des périodes de disponibilité ;
- Il n'est pas contesté que les pompiers volontaires doivent rejoindre en cas d'appel la caserne ou le lieu d'intervention endéans les 6 minutes, et par voie de conséquence les pompiers volontaires sont contraints de rester dans un secteur géographique qui permet de rejoindre la caserne dans un court délai, mais dans les circonstances de la cause et dans l'état du dossier (pas de texte, pas de sanction), ce délai de 6 minutes ne peut être considéré à lui seul comme une contrainte restreignant très significativement les possibilités qu'un travailleur a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux, l'incidence de ces contraintes devant être tempérées par le système de disponibilité/indisponibilité on-line mis en place ;
- Les pompiers volontaires auparavant occupés par la ville de Couvin et qui ont conservé leur statut communal doivent bénéficier depuis le passage en zone des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales calculés conformément au jugement prononcé le 12 août 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant ;
- Les pompiers volontaires occupés au poste de Ciney ont droit au pécule de vacances réclamé dans les conditions visées à l'article 17<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Le tribunal du travail a dès lors :

- Sur la question des allocations pour prestations nocturnes, dominicales :
  - Condamné / à verser 1 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les heures d'exercices, de théorie, de garde au casernement, d'interventions, de formations obligatoires, de prestations administratives qui n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales aux pompiers volontaires auparavant occupé par la ville de Couvin et qui ont conservé leur statut communal ;
  - Réservé à statuer pour le surplus (production d'un décompte) dans la mesure où le jugement à intervenir sur les gardes à domicile influera sur le décompte à produire ;
- Sur la question du pécule de vacances pour les pompiers volontaires de Ciney :

- Dit pour droit qu'ils ont droit à un pécule de vacances pour autant que leur rémunération trimestrielle dépasse 1 037,06 € à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2013, 1 057,81 € du 3<sup>e</sup> trimestre 2016 au 2<sup>e</sup> trimestre 2017 et 1 078,95 € par trimestre à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 2017 ;
- Réservé à statuer pour le surplus et invité / à produire les comptes individuels des 8 pompiers volontaires occupés au poste de Ciney concernés par ce chef de demande en faisant une distinction entre les rémunérations trimestrielles perçues, étant entendu que si cette rémunération dépasse le seuil, abstraction faite de la question des gardes à domicile, le droit au paiement du pécule devra leur être acquis indépendamment du sort à réserver à la question de la rémunération éventuelle des gardes à domicile.
- Sur la question des gardes à domicile, avant dire droit, a ordonné une réouverture des débats afin que les parties :
  - Renseignent le tribunal sur la mise en place (depuis quand) du système de disponibilité on-line ;
  - Déposent la note de service ou le règlement mettant en place ce système ;
  - Commentent l'annexe D (code couleur des disponibilités des pompiers) et expliquent *in concreto* le fonctionnement du système de « rappel » et de garde en caserne ;
  - S'expliquent sur la notion de disponibilité visée au chapitre VI A b du règlement organique de la Zone (le taux de disponibilité visé à l'article 7.7 concerne-t-il uniquement le service de rappel ou englobe-t-il les gardes « caserne » ?) ;
  - Répondent aux questions suivantes :
    - Quelles sont les possibilités laissées à la Zone (ou au commandant ou à un de ses délégués) pour modifier les disponibilités choisies par les pompiers (par exemple si aucun pompier ne se déclare disponible durant une période) (explication sur le système du poste au rouge) ?
    - Quel est le nombre par poste de pompiers professionnels et de pompiers volontaires ?
    - Y a-t-il des pompiers professionnels de garde à domicile et dans l'affirmative, comment sont-ils rémunérés ?
    - Quelle est l'organisation du système de garde en caserne des pompiers volontaires ?
    - Les pompiers volontaires de garde à domicile sont-ils de seconde ligne (ou comment se fait la répartition des appels en fonction des gardes « caserne » éventuelles et entre pompiers volontaires déclarés disponibles) ?
    - Quelle est la fréquence moyenne des appels (rappels) durant une garde à domicile ?
    - Quelles sont les sanctions disciplinaires si les pompiers ne rejoignent pas le poste dans le délai de 6 minutes ? À défaut de base

réglementaire, la zone pourrait-elle infliger des sanctions si le délai de 6 minutes n'est pas respecté ?

- Y a-t-il déjà eu dans les faits des sanctions disciplinaires ou évaluations défavorables à l'encontre de pompiers volontaires qui n'auraient pas respecté le quota de disponibilité ?
- Et déposent :
  - Un relevé mensuel par pompier volontaire des périodes de « disponibilité » et un relevé des rappels effectifs par période de disponibilité ;
  - Un relevé indiquant de manière claire, les périodes de disponibilité des pompiers volontaires qui correspondent aux nuits ou production du relevé « easycad » ;
  - Un relevé du nombre d'interventions par pompier par période de garde à domicile ;
  - Si ce relevé peut être fourni, un relevé indiquant par pompier volontaire le nombre de fois où la possibilité de se déclarer finalement indisponible durant une période initialement renseignée comme disponible a été utilisée ;
  - Un relevé des gardes « ambulance » à domicile pour les postes pour lesquels ces gardes sont imposées.

Par jugement du 25 mars 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Sur la question des pécules de vacances, il ne peut être contesté que les prestations dites exceptionnelles ne rentrent pas, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'assiette des rémunérations de base à porter en compte pour calculer le pécule de vacances et ce en application de l'article 17<sup>quater</sup>, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tandis que / ne pouvait d'initiative soustraire de la rémunération servant de base au calcul du pécule de vacances, les allocations pour prestations nocturnes et dominicales versées pour des prestations prévisibles et ayant servi de base au calcul des cotisations sociales visées à l'article 17<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, la demande telle que limitée c'est-à-dire visant à obtenir la condamnation de la zone à verser la différence entre les montants perçus et le montant des pécules « dus » selon le relevé de / étant fondée ;
- Sur la question des périodes de disponibilité :
  - Le système mis en place, permettant aux pompiers volontaires de choisir leur fonction de disponibilité et leur type de disponibilité, est de nature à réduire considérablement le côté très significatif des contraintes temporelles et géographiques épinglé par la CJUE sur la possibilité laissée aux pompiers de vaquer à leurs occupations ;
  - Si lorsqu'ils se déclarent disponibles, les pompiers volontaires subissent le même type de contraintes que celles épinglées par la CJUE, la possibilité d'opter « à la minute » pour une indisponibilité ou de changer de disponibilité

- permet au pompier volontaire qui le souhaite de décider librement de privilégier ses occupations personnelles ;
- Sans nier l'existence de contraintes restreignant les possibilités des pompiers volontaires de vaquer à leur occupation, en l'espèce, ces contraintes pour les périodes de disponibilité « pompiers » à domicile, au vu du système mis en place, ne restreignent pas de manière suffisamment significative la liberté des pompiers volontaires de vaquer librement à n'importe quelle occupation personnelle leur permettant de rejoindre la caserne dans le délai qu'ils ont choisi et ce d'autant qu'en cas d'imprévu, ils ont la possibilité de changer de disponibilité ou de se déclarer indisponibles, de sorte que le recours est non fondé ;
  - Par contre, en ce qui concerne la situation des pompiers volontaires disponibles pour la fonction « ambulances » (rappel ambulance à domicile), les périodes de disponibilités sont imposées avec obligation (même dans l'hypothèse où la disponibilité ne peut être assurée pour cause de maladie) de trouver un remplaçant, le tribunal considérant dès lors que les contraintes temporelles et géographiques restreignent très significativement la possibilité laissée aux pompiers volontaires de vaquer à leurs occupations personnelles, car ils n'ont pas la possibilité de décider librement de leur disponibilité, ni de changer leur disponibilité, de sorte que le recours est fondé.

Le tribunal a dès lors :

- Débouté les demandeurs de leur demande de condamnation :
  - Au paiement d'arriérés de rémunération pour les périodes de rappel pompiers (disponibilité pompiers à domicile) ;
  - Au paiement des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales ou prestations irrégulières durant les périodes de disponibilités pompiers à domicile (hors interventions) ;
- Dit la demande fondée en ce qu'elle vise :
  - Le paiement d'arriérés de rémunération pour les périodes de « rappel » /disponibilité « ambulances à domicile » ;
  - Au paiement des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales ou prestations irrégulières durant les périodes de disponibilités ambulances à domicile (hors interventions déjà rémunérées) ;
- Condamné / à verser 1 € provisionnel à titre de rémunération des heures de rappel/disponibilité ambulance et de sursalaire pour prestations nocturnes et dominicales ou prestations irrégulières durant les périodes de disponibilités « ambulances » à domicile (hors interventions) ;
- Invité / à établir un décompte des sommes dues à ces 2 titres (justificatifs à l'appui) et à le communiquer aux pompiers volontaires dans les 2 mois du prononcé du jugement ;
- Condamné / au paiement de :



- Pour Mme , la somme brute de 66,20 € ;
- Pour M. , la somme brute de 208,76 € ;
- Pour M. , la somme brute de 165,77 € ;
- Pour M. , la somme brute de 5 952,02 € ;
- Pour M. , la somme brute de 14,75 € ;
- Pour M. , la somme brute de 232,08 € ;
- Pour M, la somme brute de 326,84 €, au titre de solde de pécules de vacances dus ;
- Invité / à établir un décompte des arriérés de rémunération pour prestations dominicales, nocturnes dus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux pompiers volontaires de Couvin comme prévu par le statut pécuniaire des agents de la ville de Couvin, par la décision du Conseil communal du 30 mars 1995 dont le droit a été reconnu par le tribunal du travail de Liège, division Dinant dans son jugement du 12 août 2016, le tout sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 60<sup>e</sup> jour à partir du moment où le jugement sera définitif ;
- Réservé à statuer pour le surplus (*quantum* des prestations dominicales et nocturnes des pompiers volontaires de Couvin concernés par cette demande et *quantum* des arriérés de rémunération et sursalaire pour prestations dominicales et prestations nocturnes des pompiers volontaires durant leur période de rappel/disponibilité ambulance à domicile, et dépens) ;
- Ordonné une réouverture des débats aux fins de débattre des condamnations pécuniaires définitives.

Il s'agit des jugements attaqués.

Par leur appel, les pompiers volontaires sollicitent aux termes de leurs conclusions :

- La jonction des causes en raison de la connexité ;
- Que l'appel de / contre le jugement du 20 janvier 2020 soit déclaré irrecevable ;
- Que l'appel de / contre le jugement du 25 mars 2022 soit déclaré non fondé ;
- La confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a :
  - Dit pour droit que les gardes à domicile « ambulance » constituaient du temps de travail et a accordé une rémunération à 100 % pour ces gardes, à majorer des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales et/ou pour prestations irrégulières ;
  - Invité la Zone de secours à établir un décompte des sommes dues à ce titre (rémunération à 100 % et sursalaires)
  - Condamné la Zone au paiement du solde de pécules de vacances pour les pompiers volontaires affectés au poste de secours de Ciney ;
  - Invité la Zone à établir un décompte des arriérés de rémunération pour prestations nocturnes et dominicales dues, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux pompiers volontaires de Couvin, par la décision du Conseil communal du 30 mars 1995 dont le droit a été reconnu par le tribunal du travail de Liège,

division Dinant dans son jugement du 12 août 2016, le tout sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 60<sup>e</sup> jour du moment où le jugement sera définitif ;

- La réformation du jugement entrepris en ce qu'il a :
  - Considéré que les gardes à domicile « pompier » ne constituaient pas du temps de travail et en conséquence a dit les demandes des concluantes non fondées en ce qui concerne :
    - Le paiement d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile « pompier » ;
    - Le paiement d'arriérés de rémunération pour les sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales ou de sursalaires pour prestations irrégulières pour les gardes à domicile pompier ;
  - Condamné / à réaliser les décomptes des sommes dues elle-même, sans recourir à un cabinet d'expert externe ;
- La condamnation de / au paiement de 1€ provisionnel à titre d'arriérés de rémunération en ce que toutes les gardes à domicile (pompier et ambulance) n'ont pas été rémunérées en conformité avec, selon les cas, l'article 41, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du règlement organique de la Ville de Ciney, l'article 41,1) du règlement organique de la Ville de Couvin, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Gedinne, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Philippeville, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Beauraing, l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;
- La condamnation de / au paiement de 1€ provisionnel à titre d'arriérés de rémunération en ce que les gardes à domicile n'ont pas fait l'objet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales ou de sursalaires pour prestations irrégulières en conformité avec, selon les cas, l'article 41, alinéas 6 et 7, du règlement organique de la Ville de Ciney, le statut pécuniaire des agents de la Ville de Couvin et la décision du Conseil communal du 30 mars 1995, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Gedinne, l'article 41, 6° et 7°, du règlement organique de la Commune de Beauraing, les articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;
- Montants à majorer des intérêts légaux calculés aux taux légaux successifs à compter de chaque paiement insuffisant, puis des intérêts judiciaires, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date du dépôt au greffe de la requête, puis du dépôt de chaque jeu de conclusions ;
- La condamnation de / au paiement des montants suivants à titre d'intérêts compensatoires sur les pécules de vacances :

		185,80 €
		589,67 €
		86,55 €

		464,38 €
		109,87 €
		397,69 €
		304,31 €

- Qu'il soit réservé à statuer pour le surplus, notamment pour la détermination définitive des montants dus par / ;
- La condamnation de /, le cas échéant par le recours à un cabinet d'expert externe, à déterminer les montants exacts et définitifs des montants dus en application du jugement du 20 janvier 2020 s'agissant des sursalaires pour les pompiers de Couvin et de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour et par pompier volontaire à dater du 60<sup>e</sup> jour après la signification de l'arrêt ;
- La condamnation de / aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, et qu'il soit réservé à statuer quant à son montant ;
- Que soit ordonnée une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur les montants ainsi calculés.

Par son appel, / sollicite pour sa part aux termes de ses conclusions :

- La jonction des causes ;
- Que l'appel formé par les pompiers volontaires soit dit recevable, mais non fondé ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'il y a lieu de débouter les pompiers volontaires de leurs prétentions, non seulement en ce qui concerne les périodes de disponibilité pompiers à domicile « hors ambulance », mais également en ce qui concerne les périodes de disponibilité ambulance : en synthèse, que soient déboutés les pompiers volontaires de l'ensemble de leurs prétentions concernant les disponibilités à domicile ;
- En toute hypothèse que soit rejetée toute demande d'astreinte formulée à son encontre ;
- La condamnation solidaire des pompiers volontaires aux entiers frais et dépens d'appel.

## **II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS ET LA JONCTION DES CAUSES EN RAISON D'UN LIEN DE CONNEXITÉ**

Il n'est pas contesté que le jugement du tribunal du travail du 20 janvier 2020 a fait l'objet d'une signification le 3 mars 2020.

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de ce jugement, l'appel diligenté par / par sa requête d'appel du 29 août 2022 est dès lors irrecevable, l'article 1051, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire disposant que « *Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792,*

*alinéas 2 et 3* », tandis que l'article 860, alinéa 3 du Code judiciaire précise qu'il s'agit là d'un délai prescrit à peine de déchéance.

En revanche, il ne résulte pas des pièces déposées que le jugement du 25 mars 2022 aurait fait l'objet d'une signification.

Tant l'appel des pompiers volontaires que celui de / en ce qu'il est dirigé à l'encontre de celui-ci, introduits selon les formes et dans le délai légalement prévu, sont dès lors recevables.

Par ailleurs, le juge du fond dispose d'une compétence d'appréciation souveraine pour constater l'existence ou non, d'un lien de connexité<sup>1</sup>.

L'article 856 du Code judiciaire est libellé en ces termes :

*« En cas de litispendance ou de connexité, la demande de renvoi doit être formée conformément aux règles énoncées aux articles 854 et 855. Si les causes connexes sont pendantes, devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office » ;*

L'article 30 du Code judiciaire précise :

*« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »*

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes portant les numéros de rôle 2022/AN/97 et 2022/AN/136.

### **III. LES FAITS**

Les pompiers volontaires, qui étaient auparavant occupés dans différents services d'incendie communaux, sont tous des pompiers volontaires au sein de la zone de secours / depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Lors de leur passage en zone de secours, ils ont pu opter soit pour le maintien de leur ancien statut communal, soit pour le statut zonal, soit pour un statut mixte (maintien du statut antérieur puis statut zonal), en application de l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.

Les pompiers volontaires au sein de / sont tenus d'effectuer des gardes en caserne et à domicile (pompiers et/ou ambulance), et d'être disponibles s'agissant de ces dernières à

---

<sup>1</sup> Cass., 25 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 279.

concurrence d'un minimum de 120 heures mensuelles soit 1440 heures sur base annuelle en application de l'article 7.7 du règlement d'ordre intérieur de la zone.

S'agissant des gardes à domicile « pompier », / a mis en place un système informatique on-line qui permet à chaque pompier de décider du moment de sa garde, ainsi que d'en sortir lorsqu'il le souhaite.

À l'exception de certains pompiers volontaires recrutés avant le passage en zone qui n'habitent pas dans un délai de retour en caserne de 6 minutes pour lesquels un délai de 12 minutes est prévu, ils sont tenus en cas d'appel de rejoindre la caserne dans un délai de 6 minutes.

S'agissant des gardes à domicile « ambulance », les pompiers volontaires doivent remettre leurs disponibilités le 20 du mois précédent pour le mois suivant, un rôle de garde étant établi sur cette base par le Chef de poste. L'horaire des gardes à domicile « ambulance » (chacune étant d'une durée de 12 heures) est disponible le 25 du mois précédent pour le mois suivant. En cas d'indisponibilité et quelle qu'en soit la cause, le pompier volontaire a l'obligation de trouver un remplaçant.

En cas d'appel, les pompiers volontaires sont tenus de remonter en caserne ou sur le lieu d'intervention dans un délai de 6 minutes.

Lorsqu'ils sont de garde à domicile, les pompiers volontaires ne perçoivent pas de rémunération, à l'exception des interventions réalisées durant celles-ci, ce fait étant à l'origine du présent litige.

#### **IV. LE FONDEMENT DES APPELS**

##### **1. La position des pompiers volontaires**

Les pompiers volontaires font valoir en substance que ce n'est pas à bon droit que le premier juge a considéré que les gardes à domicile « pompier » ne constituent pas du temps de travail et qu'elles ne doivent dès lors donner lieu à aucune rémunération : compte tenu de leur caractère particulièrement contraignant (intervention dans un très bref délai, proximité géographique imposée *de facto* en raison du délai d'intervention fixé, caractère obligatoire du respect de la garde à domicile, sanctions disciplinaires réelles ou déguisées par l'absence de gardes en caserne ou par une remontée en dehors des délais imposés, infraction pénale...), le temps de garde à domicile « pompier » doit être considéré comme du temps de travail. Il ne peut en effet être sérieusement contesté que leur liberté de mouvement est fortement limitée, et qu'ils demeurent en réalité à la disposition de leur employeur, en l'espèce la Zone de secours /.

Ils considèrent dès lors que tant les gardes à domicile « pompier », que les gardes à domicile « ambulance » doivent être considérées comme du temps de travail donnant lieu au paiement de la rémunération à 100 %.

Ils reprochent en outre au premier juge d'avoir omis de statuer sur la question du droit aux pécules de vacances sur la rémunération due au titre des gardes à domicile, ainsi que sur la question des intérêts compensatoires sur les montants dus au titre de pécules de vacances des pompiers volontaires occupés au sein du service d'incendie de Ciney.

## 2. La position de /

/ fait valoir en substance qu'elle conteste :

- La condamnation en ce qu'elle porte sur la disponibilité « ambulance à domicile » ;
- D'avoir été condamnée à peine d'astreintes : elle veille à apporter en ce dossier toutes les informations qu'elle est en mesure de produire, et se montre ouverte au dialogue.

Elle expose que les pompiers volontaires ne se trouvent pas dans une situation de contrainte (et encore moins dans une situation de contrainte significative) susceptible de justifier du bien-fondé des réclamations financières qu'ils formulent au titre de « gardes à domicile », et que les différences existant entre d'une part, le système applicable aux ambulanciers et d'autre part, le système « plus général », ne sont pas suffisamment significatives pour justifier sa condamnation dans l'hypothèse des disponibilités ambulances.

En conséquence, les pompiers n'ont droit à aucune rémunération pour toutes les disponibilités à domicile, que ce soit dans le régime « ambulance » ou dans un autre régime.

À titre subsidiaire, s'il devait être considéré que les pompiers volontaires ont droit à une rémunération dans l'hypothèse des disponibilités ambulances, il ne pourrait être raisonnablement question que le temps de disponibilité donne lieu au paiement d'une rémunération identique, c'est-à-dire une pleine rémunération, c'est-à-dire encore une rémunération qui correspond au temps de prestations effectives, de sorte qu'il y aurait alors lieu de limiter l'octroi d'une rémunération à un montant extrêmement réduit et sur lequel les parties pourraient le cas échéant débattre dans le cadre d'une réouverture des débats.

## 3. La décision de la cour du travail

### Quant aux gardes à domicile

*Textes et principes applicables*

Dans le cadre d'un litige opposant des pompiers volontaires à la ville de Nivelles, la cour du travail de Bruxelles a par un arrêt du 14 septembre 2015,<sup>2</sup> posé quatre questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne :

- 1) « l'article 17, § 3, c), iii), de la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doit-il être interprété comme autorisant les États membres à exclure certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, de l'ensemble des dispositions assurant la transposition de cette directive, en ce compris celle qui définit les temps de travail et les périodes de repos ?
- 2) Dans la mesure où la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ne prévoit que des normes minimales, doit-elle être interprétée comme ne faisant pas obstacle à ce que le législateur national maintienne ou adopte une définition moins restrictive du temps de travail ?
- 3) Tenant compte de l'article 153, § 5 du TFUE et des objectifs de la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'article 2 de cette Directive, en ce qu'il définit les principales notions utilisées par celle-ci et, notamment, celles de temps de travail et de périodes de repos, doit-il être interprété comme n'étant pas applicable à la notion de temps de travail devant permettre de déterminer les rémunérations dues en cas de garde à domicile ?
- 4) La Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, fait-elle obstacle à ce que le temps de garde à domicile soit considéré comme du temps de travail lorsque, bien que la garde soit exécutée au domicile du travailleur, les contraintes pesant sur ce dernier pendant la garde (comme l'obligation de répondre aux appels de l'employeur dans un délai de 8 minutes), restreignent très significativement les possibilités d'autres activités ? »

La Cour de Justice a répondu à la cour du travail de Bruxelles aux termes d'un arrêt prononcé le 21/02/2018<sup>3</sup>.

La première question préjudicielle était justifiée par la circonstance selon laquelle le législateur belge a, en 2009, exclu du champ d'application de la loi du 14 décembre 2000 les pompiers volontaires.

L'article 186 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009, dispose en effet que :

---

<sup>2</sup> RG n° 2012/AB/592.

<sup>3</sup> Affaire C-518/15 dit « arrêt MATZAK ».

*« L'article 3 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, est interprété en ce sens que le volontaire des services publics d'incendie et de zone de secours comme prévu par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et le volontaire des unités opérationnelles de la protection civile, ne tombe pas sous la définition de travailleur »*

Dans un arrêt du 09/07/2013<sup>4</sup>, la Cour constitutionnelle avait conclu que l'article 186 de la loi du 30/12/2009 portant des dispositions diverses, qui interprète l'article 3 de la loi du 14/12/2000 ne crée pas de discrimination incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution à l'encontre des seuls pompiers volontaires en ce qu'il exclut lesdits volontaires des services publics d'incendie de la notion de travailleurs en regard des dispositions en matière de temps de travail au même titre que les pompiers professionnels et alors qu'ils perçoivent déjà une rémunération moindre que les professionnels en vertu des dispositions spécifiques qui les concernent. En effet, selon la Cour constitutionnelle, le caractère volontaire, occasionnel et accessoire de l'activité du pompier volontaire justifie que la disposition en cause l'écarte du champ d'application d'une législation qui, comme la loi du 14/12/2000, offre des garanties aux agents en ce qui concerne les périodes minimales de repos journalier, le repos hebdomadaire, le congé annuel, le temps de pause, la durée maximale hebdomadaire de travail et certains aspects du travail de nuit et du travail posté.

D'après la Cour, la directive 2003/88/CE prévoyant la possibilité de déroger, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers, même professionnels, aux dispositions qu'elle contient en matière, notamment, de repos journalier, de temps de pause, de repos hebdomadaire et de durée du travail de nuit, le législateur a pu raisonnablement considérer que le caractère spécifique de l'activité du pompier volontaire ne requérait pas l'application de la loi du 14/12/2000<sup>5</sup>.

Les pompiers ont, toutefois, plaidé devant la cour du travail de Bruxelles que dans la mesure où la loi du 14 décembre 2000 constitue la transposition des directives 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 et 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (cette directive a abrogé et remplacé la directive 93/104/CE du conseil du 23/11/1993), l'article 186 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009 ne devait pas être appliqué.

---

<sup>4</sup> R.G. n° 130/2013.

<sup>5</sup> Voyez : F. LAMBINET et S. GILSON : « Les gardes à domicile des pompiers volontaires sous le feu de la rampe » Obs. sous C.J.U.E., 21/02/2018, JTT, 2018, p. 245.



Il n'est, en effet, pas contesté que les directives précitées s'appliquent aux pompiers comme cela a été confirmé par la Cour de cassation<sup>6</sup>.

L'interprétation donnée par la loi du 30/12/2009 portant des dispositions diverses est en contradiction avec la directive 2003/88/CE.

Le juge national est tenu à une obligation d'interprétation conforme du droit communautaire. Cette exigence « est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie »<sup>7</sup>.

Ainsi, « conformément à une jurisprudence constante, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir en vertu de l'article 10 CE de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (arrêts du 10 avril 1984, *Von Cotson et Kamann*, n°C -14/83, Rec. p. 1891, point 26, et du 25 février 1999, *Carbonari e.a.*, C-131/97, Rec. p. I -1103, point 48) »<sup>8</sup>.

Cette obligation a ses limites, dans la mesure où elle ne pourrait pas mener en principe à une interprétation *contra legem* du droit national, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'État membre en raison des violations du droit communautaire qui lui seraient imputables<sup>9</sup>.

Il pourrait aussi être vérifié si la directive en cause ne comporte pas des dispositions susceptibles de produire un effet direct, cela en considération des conditions strictes dégagées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>10</sup> :

*« À cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante de la cour que, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (voir, notamment arrêts du 19/11/1991, *Francovich**

---

<sup>6</sup> Cass., 18/05/2015, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) rejetant le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt prononcé le 02/10/2012 par la cour du travail de Liège qui avait considéré que les directives 93/104 et 2003/88 s'appliquaient aux pompiers ; voyez aussi l'arrêt de la C.J.U.E. du 14/07/2005, n°C-52/04.

<sup>7</sup> CJCE, 05.10.2004, *Pfelffer*, C-397/01, point 114, <http://curia.europa.eu>.

<sup>8</sup> CJCE, 15/05/2003, *Mau*, C-160/01, point 35, <http://curia.europa.eu>.

<sup>9</sup> Voyez pour l'énonciation de ce principe de responsabilité : CJCE, 19/11/1991, *Francovich et Bonifaci*, C-6/90 et C-9/90, point 37, <http://curia.europa.eu>.

<sup>10</sup> CJCE, 05.10.2004, *Pfelffer*, C-397/01, point 103, <http://curia.europa.eu>.

*et Bonifaci, C-6/90 et C-9/90, rec. P. I 5357, point 11 et du 11/07/2002, Marks & Spencer, C-62/00, Rec. P. I-6325, point 25) »*

Toutefois, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question d'une éventuelle application directe de la directive, lorsqu'une application conforme n'est pas possible, le juge pourrait aussi bien être amené à devoir laisser inappliquée la disposition interne qui contrevient au droit communautaire. La Cour de Justice de l'Union européenne l'exprime dans les termes suivants<sup>11</sup> :

*« À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante développée à propos de l'article 10 CE, mais trouvant également à s'appliquer à l'égard de l'article 192 EA, le devoir des États membres, en vertu desdites dispositions, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles.*

*Aussi appartient-il à la juridiction nationale de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit communautaire. Si une telle application conforme n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 4 février 1988, Murphy e.a., 157/86, Rec.p.673, point 11, ainsi que du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, Rec. p. 1-7321, points 38 à 40) »*

P. NIHOUL et C. DELFORGE ne disent pas autre chose lorsqu'ils précisent que *« cette obligation de moyen devient toutefois « quasiment » une obligation de résultat lorsqu'une juridiction nationale est saisie d'un litige portant sur l'application des dispositions internes « qui ont été spécialement introduites en vue de transposer une directive qui vise à conférer des droits aux particuliers ». Dans ce cas, l'obligation d'interprétation conforme impose à la juridiction saisie de « présumer que l'État membre, une fois qu'il a utilisé la marge d'appréciation dont il bénéficie en vertu de cette disposition, a eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée »<sup>12</sup>.*

Ainsi, si la directive 2003/88/CE permet de déroger, pour le sapeur-pompier, à certaines des dispositions qu'elle consacre, elle ne permet nullement de les exclure purement et simplement de son champ d'application et de celui des législations nationales qui en assurent la transposition.

---

<sup>11</sup> CJUE, 27/10/2009, Land Oberosterrelch c CEZ, C115/08, point 138, <http://curia.europa.eu>.

<sup>12</sup> P. NIHOUL et C. DELFORGE, « L'effet direct des directives en droit social européen », *Ors.*, 2018/7, p. 2 et s.s. et spécialement p. 10.

Dans ses conclusions avant l'arrêt MATZAK, l'Avocate générale Sharpston était très claire à ce sujet :

*« Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si un État membre est libre d'exclure certaines catégories de sapeurs-pompiers de l'ensemble des dispositions assurant la transposition de la directive 2003/88 en droit national, y compris de celles qui définissent les temps de travail et les périodes de repos.*

*Ces définitions figurent à l'article 2 de la directive 2003/88. Comme l'énonce l'article 17, paragraphe 3, de ladite directive, seules les dispositions qui y sont expressément mentionnées peuvent faire l'objet d'une dérogation relative, notamment, aux services de lutte contre l'incendie. Ainsi, cet article 17, paragraphe 3, prévoit qu'un État membre, pour autant qu'il respecte les conditions fixées à l'article 17, paragraphe 2, de la directive, est libre de déroger aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 de celle-ci.*

*Cette faculté ne concerne pas les définitions de "temps de travail" et de "période de repos" données à l'article 2 et, puisque l'article 17, paragraphe 3, doit, de la même manière que toutes les dispositions dérogatoires, être interprété strictement, il n'existe, à mon sens, aucune marge pour adopter une approche extensive pouvant aller au-delà des termes mêmes de la dérogation.*

*Par conséquent, je suis d'avis qu'il convient de répondre à la première question que l'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88 devrait être interprété en ce sens qu'il n'autorise les États membres à exclure certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie que du champ d'application des dispositions visées à l'article 17, paragraphe 3, de la directive. Il ne permet pas aux États membres d'exclure ces travailleurs du champ d'application de l'ensemble des dispositions transposant ladite directive et, en particulier, il ne permet pas d'exclure l'application des dispositions définissant les termes "temps de travail" et "période de repos" pour ce qui concerne ces travailleurs ».*

Dans son arrêt du 21 février 2018, la Cour de Justice confirma la thèse défendue par les pompiers volontaires devant la cour du travail de Bruxelles :

*« L'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ».*

Il en découle que l'article 186 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009 ne peut donc pas être appliqué en raison de la primauté du droit européen.

Ainsi, la loi du 14/12/2000 (qui transpose la directive 2003/88/CE laquelle a remplacé la directive 13/104/CE, à partir du 02/08/2004) s'applique aux pompiers volontaires.

Quant à la question de savoir si le temps de garde à domicile constitue du temps de travail au sens de ces dispositions, l'article 2, 1° de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail définit le temps de travail comme « *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales* ».

La définition « européenne » du temps de travail suppose ainsi la réunion de trois éléments constitutifs :

- être au travail,
- être à la disposition de son employeur
- être dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions.

La loi du 14 décembre 2000 « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public » définit le temps de travail comme « *le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur* ».

Cette définition est identique à celle de la loi du 16 mars 1971 « sur le travail », applicable au secteur privé.

S'il n'est pas contesté, au regard de la jurisprudence européenne, qu'il n'y a temps de travail au sens de la directive que « *lorsque le travailleur est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin<sup>13</sup>* », il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'aucune réponse n'avait jusqu'alors été donnée à la question suivante : le temps de garde en dehors des locaux de l'entreprise constitue-t-il du temps de travail lorsque les contraintes pesant sur le travailleur sont telles qu'il ne peut pas vaquer aux occupations qu'il souhaite ?

La Cour de justice a apporté, par son arrêt du 21/02/2018, une réponse à cette question :

« 63. (...) *l'obligation de rester physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur ainsi que la contrainte découlant, d'un point de vue géographique et*

---

<sup>13</sup> CJUE, arrêt du 11/01/2007, VOREL, C-437/05, point 28, CJUE ; arrêt du 04/03/2011, GRIGORE, C-258/10, points 53 et 63.

*temporel, de la nécessité de rejoindre le lieu de travail dans un délai de 8 minutes, sont de nature à limiter de manière objective les possibilités qu'un travailleur se trouvant dans la condition de M. Matzak a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux.*

*64. Au regard de telles contraintes, la situation de M. Matzak se distingue de celle d'un travailleur qui doit, durant son service de garde, simplement être à la disposition de son employeur afin que ce dernier puisse le joindre.*

*65. Dans ces conditions, il convient d'interpréter la notion de "temps de travail", prévue à l'article 2 de la directive 2003/88, dans le sens qu'elle s'applique à une situation dans laquelle un travailleur se trouve contraint de passer la période de garde à son domicile, de s'y tenir à la disposition de son employeur et de pouvoir rejoindre son lieu de travail dans un délai de 8 minutes.*

*66. Il découle de tout ce qui précède qu'il y a lieu de répondre à la quatrième question que l'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme "temps de travail" ».*

Le critère retenu par la Cour réside donc dans les contraintes géographiques et temporelles imposées au travailleur, qui sont de nature à restreindre « *très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités* ». La qualification de temps de travail doit donc faire l'objet d'une appréciation *in concreto*, compte tenu des contraintes imposées au travailleur de garde à son domicile.

Il résulte de ce qui précède et de l'enseignement de l'arrêt MATZAK de la Cour de justice, qu'il convient désormais de distinguer :

- Le temps de garde selon le régime de présence physique sur le lieu de travail lequel constitue du « temps de travail », compte tenu des contraintes pesant sur le travailleur d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur (le lieu de travail) et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées si besoin ;
- Le temps de garde selon le système d'astreinte où le travailleur ne doit pas être physiquement présent à un endroit désigné par l'employeur, mais doit simplement rester joignable lequel n'est qualifié de « temps de travail » que pour ce qui concerne le temps lié à la prestation effective de services, et ce, dans la mesure où le travailleur peut gérer son temps avec moins de contraintes et se consacrer à ses propres intérêts ;
- Le temps de garde où le travailleur doit être physiquement présent à un endroit désigné par l'employeur situé en dehors du lieu de travail (ce qui peut résulter du

délat d'intervention imposé), rester joignable et pouvoir rejoindre son lieu de travail à bref délai est qualifié de « temps de travail », en raison des contraintes géographiques et temporelles pesant sur le travailleur qui limitent ses possibilités de vaquer à ses occupations.

Par deux arrêts prononcés le 09/03/2021<sup>14</sup>, la Cour de Justice (Grande Chambre) a affiné sa jurisprudence en apportant des précisions sur les facteurs permettant de déterminer précisément si une garde à domicile constitue du temps de travail.

Un troisième arrêt a été prononcé le 11/11/2021<sup>15</sup> et son enseignement est (s'agissant d'un pompier « réserviste ») superposable à celui livré par la Cour de justice aux termes de son arrêt prononcé le 09/03/2021 (affaire C-580/19) qui concerne un pompier allemand de garde à domicile les nuits et les week-ends.

Dans ces arrêts, la Cour de Justice va consacrer sa jurisprudence Matzak, en précisant que la notion de temps de travail vise l'intégralité des périodes de garde, y compris sous régime d'astreinte, lorsque « *les contraintes imposées au travailleur sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté, pour ce dernier, de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts* » (arrêt C-344/19, § 37).

C'est donc « *la qualité du temps* » et la liberté de consacrer ce temps à ses propres intérêts qui constituent le critère à prendre en compte.

Dans ce contexte, la Cour de justice insiste sur deux « sous-intérêts » d'appréciation de la liberté que sont le délai d'intervention et la fréquence moyenne des interventions.

S'agissant du délai d'intervention, la Cour précise que : « *une période de garde durant laquelle le délai imposé au travailleur pour se remettre au travail est limité à quelques minutes doit, en principe, être considérée dans son intégralité comme du "temps de travail"* », puisque, dans ce cas, le travailleur est « *fortement dissuadé de planifier une quelconque activité de détente, même de courte durée* » (arrêt C-344/19, § 48).

Elle souligne, cependant, que ce délai de réaction doit être examiné au terme d'une appréciation concrète, tenant compte des contraintes et des facilités accordées au travailleur, comme, par exemple :

- l'obligation de demeurer à son domicile,
- l'obligation d'être muni d'un équipement spécifique,
- la mise à disposition d'un véhicule de service équipé d'une sirène,

---

<sup>14</sup> C.J.U.E., Stadt Offenbach am Main, 09/03/2021, C-580/19 et C.J.U.E., Radiotelevizija Slovenija, 09/03/2021, C-344/19.

<sup>15</sup> MG c/ DUBLIN CITY COUNCIL, C214/20.

- la faculté d'intervenir à distance, à partir de l'endroit où il se trouve.

En ce qui concerne la fréquence moyenne des interventions, la Cour de justice a souligné que si le travailleur était fréquemment appelé à fournir des prestations au cours des périodes de garde, il disposait d'une moindre latitude pour gérer librement son temps.

### *Application*

En l'espèce, les obligations imposées pour les gardes à domicile sont très contraignantes de telle sorte que la « qualité du temps » des pompiers volontaires lorsqu'ils sont de garde à domicile est faible et qu'ils ont peu (voire pas) de liberté de consacrer ce temps à leurs propres intérêts.

Ils doivent en effet :

- Intervenir dans un délai très bref : le règlement de travail de / en son article 2 impose aux pompiers volontaires un délai maximum pour rejoindre depuis leur domicile la caserne en cas d'appel de 6 minutes en principe, à l'exception des pompiers volontaires qui étaient déjà présents avant le passage en zone (soit un cadre en voie d'extinction) qui bénéficient à titre de mesure transitoire d'un délai de 12 minutes, qui demeure à l'estime de la cour fort contraignant.

De par cette contrainte temporelle, il est évident que les pompiers volontaires sont tenus de rester à leur domicile durant la garde à domicile (il s'agit d'un des indices de qualification en temps de travail épinglé par la Cour de Justice).

Dans l'un de ses arrêts du 09/03/2021, la Cour de Justice a rappelé qu'« *une période de garde durant laquelle le délai imposé au travailleur pour se remettre au travail est limité à quelques minutes doit en principe, être considérée dans son intégralité comme du "temps de travail" »*, puisque, dans ce cas, le travailleur est « *fortement dissuadé de planifier une quelconque activité de détente, même de courte durée* »<sup>16</sup>.

Par ailleurs, les pompiers volontaires n'ont évidemment pas la faculté d'intervenir à distance, à partir de l'endroit où ils se trouvent (cette impossibilité d'intervenir à distance est l'un des indices de qualification en temps de travail épinglé par la Cour de Justice).

- Assurer des interventions dont la fréquence est importante ainsi qu'il ressort des pièces produites aux débats, et principalement du « *Relevé concernant les moments où les pompiers volontaires se sont mis en disponibilité et la durée de ces mises en disponibilité (avec indication du type de disponibilité et des interventions pompiers et/ou ambulances)* » produit aux débats par /.

---

<sup>16</sup> Arrêt C-344/19, § 48.

- Être disponibles au minimum 120 heures par mois et 1.440 heures par mois en vertu de l'article 7.7 du règlement d'ordre intérieur (ROI) de /.
- Ces obligations font l'objet de diverses sanctions :
  - L'article 11 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente sanctionne pénalement toute personne assurant effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance qui refuse, sauf motif exceptionnellement grave, d'intervenir à la suite d'un appel ;
  - En vertu de l'article 7.6 du ROI de /, le personnel se déclarant disponible a l'obligation de rentrer en caserne lorsqu'il est mobilisé, et l'obligation de son article 7.7 dont question ci-dessus peut faire l'objet des sanctions reprises dans le règlement de travail ;
  - En outre, s'agissant toujours de l'obligation portée par l'article 7.7 du ROI de /, il ressort des éléments produits aux débats que :
    - À plusieurs reprises, des chefs de poste ont exclu ou menacé d'exclure des pompiers volontaires du rôle des gardes en caserne (lesquelles sont rémunérées) pour ne pas l'avoir respectée, sans que ceci n'ait entraîné de réactions de l'employeur ;
    - Divers pompiers volontaires n'ayant pas atteint leur quota d'heures de disponibilité ont fait l'objet de démission d'office ou d'évaluation négative.

S'il est exact sur base des dossiers produits aux débats que le pompier volontaire qui effectue des gardes à domicile « pompiers » détermine librement quand il souhaite se mettre disponible via un système informatique on-line, il n'en demeure pas moins que tout comme le pompier volontaire qui effectue des gardes à domicile « ambulance », il se voit imposer des règles de rappel très contraignantes (intervention dans un très bref délai, proximité géographique en découlant imposée *de facto*, caractère obligatoire du respect de la garde à domicile sous peine de sanction - de droit ou de fait).

Dans les deux cas, il n'est pas sérieusement contestable que la liberté de mouvement du pompier volontaire est fortement entravée par des contraintes affectant sa vie privée.

En conclusion et en synthèse, la cour considère que tant les gardes à domicile « pompier » que les gardes à domicile « ambulance » des pompiers volontaires de / constituent du temps de travail, le jugement entrepris devant être réformé à cet égard.

#### Quant à la rémunération du temps de garde à domicile

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la directive 2003/88 ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs, cet aspect échappant, en vertu de l'article 153, § 5, TFUE, à la compétence de l'Union.



La Cour<sup>17</sup> précise ce qui suit : « (...) si les États membres sont habilités à fixer la rémunération des travailleurs tombant dans le champ d'application de la directive 2003/88 en fonction de la définition des notions de "temps de travail" et de "période de repos", figurant à l'article 2 de cette directive, ils ne sont pas contraints de le faire.

Ainsi, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que la rémunération d'un travailleur en "temps de travail" diverge de celle d'un travailleur "en période de repos" et cela même au point de n'accorder aucune rémunération durant ce dernier type de période »<sup>18</sup>.

S'il est vrai que la Cour de Justice autorise un employeur à rémunérer de manière différente ses travailleurs selon qu'ils sont en garde ou qu'ils effectuent réellement des prestations de travail (en l'espèce des interventions), cela ne s'applique que :

- si aucune disposition hiérarchiquement supérieure au règlement organique ne prévoit l'obligation de rémunérer le personnel à 100 % ;
- s'il n'existe pas de discrimination.

En l'espèce, il convient d'opérer une distinction entre les pompiers volontaires ayant opté pour la conservation de leur statut « communal » et ceux soumis au statut « zonal ».

Si à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les pompiers volontaires qui sont devenus membres du personnel opérationnel de la zone / sont en application de l'article 204 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile soumis au statut applicable à ceux-ci, ils ont pu en vertu de l'article 207 du même texte conserver le bénéfice des dispositions réglementaires qui leur étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux avant le passage en zone.

De fait, la majorité d'entre eux a opté pour le maintien du statut « communal », tandis que quelques-uns sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux nouvelles dispositions réglementaires qui régissent le statut pécuniaire, et d'autres ont opté pour le maintien de leur statut communal avant de passer (le plus souvent en raison d'une promotion) sous statut zonal.

S'agissant de la première catégorie, le droit à la rémunération est réglé par l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 qui dispose que « *Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel. Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976<sup>ème</sup> de cette rémunération annuelle brute. [...]* ».

---

<sup>17</sup> §49 de l'arrêt de la CJUE du 21/02/2018.

<sup>18</sup> §§ 50 et 51 de l'arrêt de la CJUE du 21/02/2018.

Constituant du temps de travail puisque le pompier volontaire demeure à la disposition de son employeur pour pouvoir fournir immédiatement les prestations sollicitées de sa part, il ne peut être sérieusement contesté que la garde à domicile de ceux-ci répond à la notion de « prestations » : si les heures de garde à domicile constituent du temps de travail, elles sont nécessairement des « prestations ».

Cette disposition a été reprise dans le règlement organique des différentes communes disposant d'un service d'incendie sur leur territoire.

Par conséquent, les gardes à domicile étant constitutives de « prestations », elles donnent droit à une rémunération à 100 % sur la base de l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999, ainsi que, selon les cas, sur la base de :

- L'article 41, 1° du règlement organique de la commune de Beauraing ;
- L'article 41, alinéas 1 et 2 du règlement organique de la ville de Ciney ;
- L'article 41, 1) du règlement organique de la ville de Couvin ;
- L'article 41, 1°, du règlement organique de la commune de Gedinne ;
- L'article 41, 1°, du règlement organique de la commune de Philippeville.

S'agissant des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales, l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixe les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie, son article 2 disposant que « *L'autorité compétente peut accorder une allocation aux membres du personnel [desdits services], selon les conditions fixées au présent arrêté, pour des prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit* ».

À cet égard, la cour relève que l'arrêté royal ne fait aucune distinction entre les « interventions » et les autres prestations, de sorte que les sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales doivent être octroyés pour toute forme de prestation, y compris les gardes à domicile.

En conséquence, / étant contrainte de respecter les normes hiérarchiquement supérieures, doivent être écartées en application de l'article 159 de la Constitution, les dispositions des règlements organiques qui ne prévoient de salaires que pour les interventions, soit en l'espèce, en ce qu'ils limitent le droit aux sursalaires aux seules interventions :

- L'article 41, 6° et 7° du règlement organique de la commune de Beauraing ;
- L'article 41, 6) et 7) du règlement organique de la ville de Ciney.

Pour le surplus, en vertu des règlements organiques, la cour relève que les règles suivantes sont applicables :

- Pour la période durant laquelle ils étaient sous statut communal, les pompiers volontaires qui étaient occupés au service d'incendie de Beauraing ont droit à :
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées le dimanche et les jours fériés légaux entre 00.00 heures et 24.00 heures. Le montant de l'allocation est égal à 25 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées de nuit entendues comme celles effectuées entre 22 h et 6 h. Le montant de l'allocation est égal à 25 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
- Pour la période durant laquelle ils étaient sous statut communal, les pompiers volontaires qui étaient occupés au service d'incendie de Ciney ont droit à :
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées le dimanche et les jours fériés légaux ou réglementaires entre 00.00 heures et 24.00 heures. Le montant de l'allocation est égal à 100 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées de nuit entendues comme celles effectuées entre 22 h et 6 h. Le montant de l'allocation est égal à 25 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
- Pour la période durant laquelle ils étaient sous statut communal, les pompiers volontaires qui étaient occupés au service d'incendie de Couvain et au poste avancé de Cerfontaine ont droit à :
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ou réglementaires entre 00.00 heures et 24.00 heures. Le montant de l'allocation est égal à 100 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées de nuit entendues comme celles effectuées entre 22 h et 6 h. Le montant de l'allocation est égal à 25 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
- Pour la période durant laquelle ils étaient sous statut communal, les pompiers volontaires qui étaient occupés au service d'incendie de Philippeville ont droit à :
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées le dimanche et les jours fériés entre 00.00 heures et 24.00 heures. Le montant de l'allocation est égal à 25 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
  - Une allocation pour les heures de gardes à domicile effectuées de nuit entendues comme celles effectuées entre 22 h et 6 h. Le montant de l'allocation est égal à 25 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup>.

Enfin, la rémunération versée au titre des gardes à domicile doit entrer en ligne de compte pour le calcul des pécules de vacances des pompiers volontaires concernés.

En ce qui concerne les pompiers volontaires sous statut zonal, le droit à la rémunération est réglé par l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours qui dispose que :

*« Le montant de l'indemnité de prestation est calculé par prestation. Toute prestation donne droit au paiement d'une indemnité calculée au prorata du nombre d'heures prestées.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la formation qui est rémunérée dans le cadre d'un congé-éducation ne donne pas droit à une indemnité de prestation. »*

La garde à domicile constituant une prestation, elle donne droit à une rémunération à 100 %, et ce sans qu'il y ait lieu de rémunérer différemment les pompiers volontaires en garde en caserne et ceux en garde à domicile, nonobstant le fait qu'il résulte de l'article 37 du même texte que les premiers sont rémunérés à 100 % et pas les seconds.

Cette disposition doit en effet être écartée sur base de l'article 159 de la Constitution en raison de la discrimination qu'elle induit entre les pompiers volontaires effectuant une garde en caserne et les pompiers volontaires soumis à une garde à domicile

Les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination découlent des articles 10, 11 et 11bis de la Constitution :

*« Les principes de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable.*

*L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé »<sup>19</sup>.*

Le principe d'égalité s'oppose ainsi à ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont comparables soient traitées de manière différente sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable.

Le fait de rémunérer différemment les pompiers volontaires de garde en caserne et les pompiers volontaires de garde à domicile constitue une discrimination : rien ne justifie qu'une différence de traitement soit établie entre les pompiers volontaires de garde en caserne et les pompiers volontaires de garde à domicile alors qu'ils sont tous deux en périodes de temps de travail, et que le pompier en garde à domicile va subir les mêmes contraintes dans la mesure où sa liberté de mouvement est fortement limitée.

---

<sup>19</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voy. not. C. Const., n°23/89 du 13/10/1989 ; dans la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. Cass., 5/10/1990, *Pas.*, 1991, I, p.123 ; Cass., 28/6/2001, R.G. n° F.000024.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 25/06/2007, R.G. n° S.05.0094.N., [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 20/10/2008, R.G. n° S.08.0008.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

L'article 39 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 prévoit en outre que « *Le membre du personnel volontaire bénéficie d'une allocation pour prestations irrégulières* ».

Pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, il ne peut être tenu compte à cet égard de la différence de traitement établie par l'article 40 du même texte en ce qu'il ne vise que les gardes en caserne et les interventions et ne prévoit pas de sursalaires pour les pompiers en garde à domicile, ce qui constituerait une discrimination prohibée.

Par conséquent, à défaut de contestation à cet égard, les pompiers volontaires ont droit pour la période où ils sont sous statut zonal à :

- Une allocation pour prestations nocturnes fixée à 20 % ;
- Une allocation pour prestations du dimanche et jour férié fixée à 10 % ;
- Une allocation pour prestations du samedi fixée à 1 %.

En conclusion et en synthèse, les pompiers volontaires sont fondés à réclamer à charge de /, tant pour les gardes à domicile « pompier » que les gardes à domicile « ambulance », le paiement d'arriérés de rémunération ainsi que celui des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales ou prestations irrégulières durant celles-ci (hors intervention), conformément aux règles déterminées ci-dessus.

Il sera dès lors fait droit à leur demande de condamnation provisionnelle à 1 € à ces deux titres, et la cour invitera / à établir un décompte des sommes dues ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

*Quant aux intérêts compensatoires sur les montants dus au titre de pécule de vacances des pompiers volontaires occupés au sein du service d'incendie de Ciney*

Par son jugement du 20 janvier 2020, coulé en force de chose jugée, le premier juge a fait droit à la demande des 8 pompiers volontaires attachés au service d'incendie de Ciney qui réclamaient le paiement de leurs pécules de vacances depuis leur passage en zone, pour autant que leur rémunération trimestrielle dépasse le seuil fixé par l'article 17<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, et a invité / à produire les comptes individuels de ceux-ci.

À la suite de ce jugement, / a procédé à divers paiements.

Par son jugement du 25 mars 2022, le premier juge a considéré que / demeurerait redevable de diverses sommes brutes à ce titre, ainsi qu'il a été précisé *supra*.

Il n'est pas contesté que ces montants ont fait l'objet de paiements complémentaires.

Aux termes de ses dernières conclusions, / « précise qu'elle a assuré le paiement des quelques montants qui ont été accordés par le tribunal du travail [...] et qu'elle ne forme donc pas appel de cette décision ».

Les pompiers volontaires occupés au sein du service d'incendie de Ciney reprochent quant à eux aux premiers juges d'avoir omis de statuer quant à leur demande de condamnation au paiement des intérêts compensatoires sur les montants dus au titre de pécule de vacances.

/ ne formule plus aucune objection à l'encontre de cette demande, et s'abstient également de toute contestation quant au calcul et quant aux montants réclamés à ce titre.

La cour de céans fera dès lors droit à cette demande, dont elle est saisie d'office par l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

Quant à la condamnation de / à produire les décomptes sous peine d'astreinte en ce qui concerne la demande de sursalaires des pompiers de Couvin et en ce qui concerne la demande des sommes dues au titre d'arriérés de rémunération et de sursalaires pour les gardes à domicile

Par jugement du 12 août 2016 du tribunal du travail de Liège, division Dinant (R. G. n° 15/357/A), les pompiers volontaires avaient obtenu la condamnation de la ville de Couvin à leur payer des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales pour l'ensemble des prestations hors garde à domicile.

Ce tribunal avait considéré qu'ils avaient droit, sur base des articles 57 à 61 du statut pécuniaire des agents de la ville de Couvin, et du Règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel du service d'incendie et de police communale (adopté le 30 mars 1995), à :

- Une allocation pour les prestations effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ou réglementaires entre 00.00 heures et 24.00 heures. Le montant de l'allocation est égal à 100 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup> ;
- Une allocation pour prestation nocturne entendue comme celle effectuée entre 22 h et 6 h. Y sont assimilées, les prestations de travail effectuées entre 18 h et 8 h pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 h, ou qu'elles commencent à ou avant 4 h. Le montant de l'allocation est égal à 25 % du salaire horaire, entendu comme 1/1850<sup>ème</sup>.

En leur demande originaire en la présente procédure, les pompiers volontaires attachés au poste de Couvin ayant conservé leur statut communal ont revendiqué pouvoir bénéficier des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales calculées conformément à ce qui précède, depuis leur passage en zone, ce à quoi a fait droit le premier juge en son jugement du 20 janvier 2020 au terme duquel / a été condamnée à leur verser la somme

provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les heures d'exercices, de théorie, de garde au casernement, d'interventions, de formations obligatoires, de prestations administratives qui n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales, et a réservé à statuer dans l'attente de la production d'un décompte.

En son jugement du 25 mars 2022, le premier juge a invité / à établir un décompte des arriérés de rémunération pour prestations dominicales, nocturnes dus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux pompiers volontaires de Couvin comme prévu par le statut pécuniaire des agents de la ville de Couvin, par la décision du Conseil communal du 30 mars 1995 dont le droit a été reconnu par le tribunal du travail de Liège, division Dinant dans son jugement du 12 août 2016, le tout sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 60<sup>e</sup> jour à partir du moment où le jugement sera définitif, et a réservé à statuer pour le surplus (*quantum* des prestations dominicales et nocturnes des pompiers volontaires de Couvin concernés par cette demande).

Par son appel et selon ses dernières conclusions, / indique contester le jugement du 25 mars 2022 en ce que cette décision porte sur une condamnation à peine d'astreintes. / indique en outre contester la demande des pompiers volontaires de voir assortie la condamnation de l'établissement des décomptes des sommes dues au titre d'arriérés de rémunération et de sursalaires pour les gardes à domicile d'une astreinte, invoquant à cet égard ne pas faire preuve de mauvaise volonté en cette affaire où le travail d'élaboration des décomptes est un travail complexe.

La cour relève qu'il appartenait à /, dans le cadre de son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve, de produire aux débats et de communiquer aux pompiers volontaires parties à la cause les documents demandés par le premier juge (demande qui sera réitérée par la cour de céans), ce qu'elle s'est abstenue de faire jusqu'à ce jour à l'exception d'un seul des pompiers volontaires de Couvin.

La condamnation sous astreinte paraît dès lors pleinement justifiée, tant en ce qui concerne l'établissement des décomptes des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales pour l'ensemble des prestations hors garde à domicile des pompiers volontaires de Couvin depuis leur passage en zone, que pour celui des décomptes des sommes dues au titre d'arriérés de rémunération et de sursalaires pour les gardes à domicile de l'ensemble des pompiers volontaires parties à la cause.

La cour ne condamnera en revanche pas / à avoir recours à un cabinet d'expert indépendant afin d'établir lesdits décomptes, cette demande des pompiers volontaires, par ailleurs onéreuse, étant à ce stade de la procédure injustifiée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2022/AN/97 et 2022/AN/136, en raison du lien de connexité constaté par la cour, celle-ci faisant application de l'article 30 du Code judiciaire ;

Déclare l'appel de / irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre du jugement du 20 janvier 2020, et recevable, mais non fondé en ce qu'il est dirigé à l'encontre du jugement du 25 mars 2022 ;

Déclare l'appel des pompiers volontaires recevable et fondé ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Dit pour droit que les gardes à domicile « ambulance » constituaient du temps de travail et a accordé une rémunération à 100 % pour ces gardes, à majorer des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales et/ou pour prestations irrégulières ;
- Invité la Zone de secours à établir un décompte des sommes dues à ce titre (rémunération à 100 % et sursalaires)
- Condamné la Zone au paiement du solde de pécules de vacances pour les pompiers volontaires affectés au poste de secours de Ciney ;
- Invité la Zone à établir un décompte des arriérés de rémunération pour prestations nocturnes et dominicales dues, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux pompiers volontaires de Couvin, par la décision du Conseil communal du 30 mars 1995 dont le droit a été reconnu par le tribunal du travail de Liège, division Dinant dans son jugement du 12 août 2016, le tout sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 60<sup>e</sup> jour du moment où le jugement sera définitif ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Considéré que les gardes à domicile « pompier » ne constituaient pas du temps de travail et en conséquence a dit les demandes des pompiers volontaires non fondées en ce qui concerne :
  - Le paiement d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile « pompier » ;



- Le paiement d'arriérés de rémunération pour les sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales ou de sursalaires pour prestations irrégulières pour les gardes à domicile pompier ;

Condamne / au paiement des sommes suivantes, à titre d'intérêts compensatoires sur les pécules de vacances :

- 185,60 € à M ;
- 589,67 € à M ;
- 86,55 € à M ;
- 464,38 € à M ;
- 109,87 € à M ;
- 397,69 € à M ;
- 304,31 € à M ;

Condamne / au paiement de la somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération en ce que toutes les gardes à domicile (pompier et ambulance) n'ont pas été rémunérées en conformité avec, selon les cas, l'article 41, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du règlement organique de la Ville de Ciney, l'article 41,1) du règlement organique de la Ville de Couvin, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Gedinne, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Philippeville, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Beauraing, l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Condamne / au paiement de la somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération en ce que les gardes à domicile n'ont pas fait l'objet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales ou de sursalaires pour prestations irrégulières en conformité avec, selon les cas, l'article 41, alinéas 6 et 7, du règlement organique de la Ville de Ciney, le statut pécuniaire des agents de la Ville de Couvin et la décision du Conseil communal du 30 mars 1995, l'article 41,1°, du Règlement organique de la Commune de Gedinne, l'article 41, 6° et 7°, du règlement organique de la Commune de Beauraing, les articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Condamne / à déterminer les chiffres exacts et définitifs des montants dus en application du jugement du 20 janvier 2020 s'agissant des sursalaires pour les pompiers de Couvin et des montants des arriérés de rémunération et sursalaires dus en application du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour et par pompier volontaire à dater du 60<sup>e</sup> jour après la signification du présent arrêt ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à / de déposer au greffe et de communiquer aux pompiers volontaires, au plus tard le 14 décembre 2023, les décomptes des chiffres exacts et définitifs des montants dus en application du jugement du 20 janvier

2020 s'agissant des sursalaires pour les pompiers de Couvin et des montants des arriérés de rémunération et sursalaires dus en application du présent arrêt ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 11 janvier 2024 au plus tard pour les pompiers volontaires ;
- Pour le 8 février 2024 au plus tard pour / ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **11 AVRIL 2024 à 15 heures** pour **30 minutes** de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant, leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment la détermination définitive des montants dus par /, les intérêts compensatoires et l'anatocisme, et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur Patrick POCHE, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire)  
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **12 OCTOBRE 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.